

Un ouvrier peut-il refuser de rester pour terminer un bétonnage ?

Réponse courte

Non, sauf motif valable prouvé. L'article 22.2 dispose que lorsque des travaux de bétonnage ou d'autres travaux urgents et non prévisibles doivent être **finis en une fois**, chaque salarié **désigné par le personnel surveillant est obligé de participer** à leur achèvement, si son abstention ne permettrait pas le bon déroulement du travail.

La réserve est expresse : « sauf si un **motif valable** peut être prouvé ». La charge de cette preuve pèse sur le salarié, et le texte ne définit pas ce qui constitue un tel motif.

La même obligation vaut si des heures supplémentaires imprévues s'avéraient nécessaires pour **nettoyer le matériel d'entreprise ou pour le préserver de dommages**. Ces situations sont d'ailleurs les seules que l'article 22.5 dispense de la demande d'autorisation préalable à l'Inspection du travail et des mines.

Définition

Le **personnel surveillant** est l'encadrement de chantier — chef d'équipe, chef de chantier, conducteur de travaux — habilité à désigner les salariés qui doivent rester.

Les **travaux urgents et non prévisibles** sont ceux dont l'interruption compromettrait l'ouvrage. Le bétonnage en est l'exemple donné par le texte, en raison de la prise du matériau.

Questions fréquentes

Ces travaux exigent-ils une autorisation préalable de l'ITM ?

Non. L'article 22.5 dispense expressément les cas de l'article 22.2 de la demande d'autorisation.

Le nettoyage du matériel justifie-t-il des heures supplémentaires obligatoires ?

Oui. L'article 22.2 vise aussi les heures supplémentaires imprévues nécessaires pour nettoyer le matériel d'entreprise ou le préserver de dommages.

Quelles conditions rendent la participation obligatoire ?

Des travaux urgents et non prévisibles devant être finis en une fois, une désignation par le personnel surveillant, et la nécessité de la présence du salarié.

Un ouvrier peut-il refuser de terminer un bétonnage urgent ?

Non, sauf motif valable qu'il doit prouver. L'article 22.2 oblige chaque salarié désigné par le personnel surveillant à participer à l'achèvement des travaux.

Un refus injustifié affecte-t-il la prime de fin d'année ?

Oui. L'annexe IV neutralise le refus d'heures supplémentaires non autorisées, mais réserve celles rendues obligatoires par les articles 22.1 et 22.2.

Conditions d'exercice

L'obligation suppose la réunion de quatre éléments.

Condition	Contenu
Nature des travaux	Bétonnage ou autres travaux urgents et non prévisibles
Contrainte technique	Devant être finis en une fois
Désignation	Par le personnel surveillant
Nécessité	L'abstention du salarié ne permettrait pas le bon déroulement du travail
Exception	Motif valable pouvant être prouvé par le salarié
Extension	Nettoyage du matériel ou préservation contre des dommages

Modalités pratiques

Ces situations bénéficient d'un régime procédural allégé.

Point	Régime
Autorisation préalable de l' <u>ITM</u>	Non requise pour les cas de l'article 22.2 — article 22.5
Communication la veille	Impossible par hypothèse, la convention réservant le cas d'imprévu — article 22.7
Majoration	Due selon l'article 23, comme pour toute heure supplémentaire
Refus sans motif valable	Peut relever du refus d'obéir aux ordres concernant les travaux à exécuter — article 6.1
Refus d'heures supplémentaires non autorisées	Ne réduit pas la prime de fin d'année, sauf cas des articles 22.1 et 22.2 — annexe IV, 18.5.3
Prime de disponibilité	2,48 € si la journée est prolongée d'au moins deux heures sans information la veille — article 21.4

Pratiques et recommandations

Un refus injustifié peut coûter la prime de fin d'année. L'annexe IV neutralise le refus d'heures supplémentaires **non autorisées**, mais réserve expressément celles rendues obligatoires par les articles 22.1 et 22.2.

Sans désignation par le personnel surveillant, le salarié ne manque à rien. C'est la désignation, jointe à la nécessité de sa présence, qui rend sa participation obligatoire.

Le motif valable ne se présume pas, mais ne s'écarte pas d'avance. Contrainte familiale impérieuse, incapacité physique, obligation légale peuvent le constituer ; la preuve incombe au salarié, ce qui suppose de le laisser s'expliquer sur le moment.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 22.2 CCT Bâtiment 2025	Obligation de participer aux travaux urgents finis en une fois
Art. 22.5 CCT Bâtiment 2025	Dispense de demande d'autorisation pour les cas de l'article 22.2
Art. 22.7 CCT Bâtiment 2025	Communication la veille, sauf imprévu
Art. 21.4 CCT Bâtiment 2025	Prime de disponibilité en cas de prolongation non annoncée
Art. 23.1 et 23.2 CCT Bâtiment 2025	Majorations pour heures supplémentaires
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Refus d'obéir aux ordres concernant les travaux à exécuter
Annexe IV, 18.5.3 CCT Bâtiment 2025	Refus d'heures supplémentaires non autorisées, réserve des articles 22.1 et 22.2

L'obligation suppose une désignation par le personnel surveillant et la nécessité de la présence du salarié. Le refus injustifié dans ce cas peut peser sur la prime de fin d'année, contrairement au refus d'heures supplémentaires non autorisées.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.